

**modifiant celle du 2 décembre 2003 sur l'action sociale
vaudoise**

du 15 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée comme il suit :

Art. 72 Charges non admises

¹ Ne font pas l'objet de cette répartition :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. les charges de l'aide d'urgence accordée en vertu de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), à l'exception des frais d'hospitalisation.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2010.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 16 juin 2010.

Le président :

Le chancelier :

(L.S.)

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 22 juin 2010.

Délai référendaire : 1 août 2010.